



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2023-068

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2023-06-12-00002 - AR fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion (CUI) - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats uniques d'insertion (CUI) - contrats initiative emploi (CIE) support des parcours emploi compétences (PEC) (8 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

R28-2023-06-09-00006 - Arrêté n° SGAR 23-092 portant prorogation du Groupement d'intérêt public (GIP) « Alternance formation emploi des personnes handicapées » (ALFEPH) (2 pages)

Page 12

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-06-12-00002

AR fixant le montant des aides de l'Etat pour les
contrats uniques d'insertion (CUI) - contrats
d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les
contrats uniques d'insertion (CUI) - contrats
initiative emploi (CIE) support des parcours
emploi compétences (PEC)



Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats uniques d'insertion – contrats initiative emploi support des parcours emploi compétences (P.E.C)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L. 5134-19-1 et suivants et L. 5134-65 et suivants du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la note de cadrage DGEFP du 6 janvier 2023 relative à la gestion des contrats aidés 2023 ;

Considérant que les contrats uniques d'insertion, que ce soient les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI – CAE pour le secteur non marchand) ou les contrats initiative emploi (CUI – CIE pour le secteur marchand) s'inscrivent dans l'approche dite du Parcours Emploi Compétences (PEC) qui associe à la fois mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès à la formation et acquisition de compétences ;

Considérant que la prescription des parcours emploi compétences est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi pour lesquels la seule formation n'est pas l'outil approprié et pour qui les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion ;

Considérant que les parcours emploi compétences financés par l'État sont prescrits et signés pour le compte de l'État par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les personnes sans emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés ;

Considérant qu'il convient de modifier les conditions de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle les concernant, notamment les durées hebdomadaires de prise en charge de ces contrats.

Considérant que le SMIC a été revalorisé le 1^{er} mai 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation arrêté antérieur

L'arrêté du 30 janvier 2023 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Elles s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements dans les conditions fixées ci-après et en annexe.

TITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Sont éligibles à la conclusion d'un CUI-CAE ou d'un CUI-CIE aux taux prévus en annexe 1 les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, sans qu'il soit nécessaire que ces dernières soient inscrites en qualité de demandeur d'emploi (sauf situations particulières visées dans ladite annexe pour lesquelles une inscription à Pôle Emploi est requise).

Sont également éligibles à la conclusion d'un CUI-CAE les bénéficiaires du dispositif SESAME.

ARTICLE 3 : Situations ou filières d'activité donnant lieu à taux majoré

Afin d'encourager le recrutement des personnes éloignées de l'emploi connaissant par ailleurs des difficultés pouvant entraver encore davantage leur accès à l'emploi, et afin de favoriser des filières nécessitant une attention particulière, un taux d'aide majoré ou un nombre d'heures majoré pourront être retenus tel que prévu en annexe 1 du présent arrêté, notamment pour les situations suivantes :

- pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du Code du travail en demande d'emploi ;
- dans le cadre des demandes d'aides pour les employeurs des secteurs d'activité listés en annexe 2 ;
- pour les personnes de 50 ans et plus ;
- pour les embauches en CDI ;
- pour les demandeurs d'emploi de très longue durée (égale ou supérieure à 24 mois) ;
- pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les Conseils Départementaux (CAOM) à une embauche aux conditions fixées par celles-ci.

TITRE II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

Article 4 : Durée de l'aide CUI – CAE

Le CUI-CAE, support du parcours emploi compétences, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

La durée des demandes d'aide initiale des PEC-CAE est de 9 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être augmentée à 12 mois.

Néanmoins la durée d'un CAE peut être ramenée à 3 mois, au minimum, pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Le CAE fait l'objet d'une aide de l'État aux taux et conditions prévus en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Demandes de renouvellement ou de prolongation d'aide CUI – CAE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans la limite d'une durée de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi. Les renouvellements peuvent ainsi avoir notamment pour effet de porter à cinq ans la durée totale du CUI-CAE pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés comme prévu à l'article L. 5134-25-1 du Code du travail.

Le renouvellement ne pourra excéder la durée de l'aide initiale.

L'éligibilité du bénéficiaire n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les renouvellements se font aux taux prévus par l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement.

Les renouvellements des PEC Jeunes et des PEC QPV ZRR ne bénéficient plus d'un taux majoré spécifique. Le renouvellement de ces contrats ouvre droit au taux de droit commun ou à un taux majoré prévus pour les PEC « Tous publics », selon la situation du bénéficiaire tel que figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'aide à l'insertion ne fait pas l'objet d'un renouvellement lorsque le contrat de travail est conclu à durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Durée hebdomadaire CUI – CAE

L'aide mensuelle de l'Etat des CUI-CAE est comprise entre 20 et 30 heures par semaine.

Cette durée est fixée en fonction de la situation du bénéficiaire, et notamment de son éloignement de l'emploi, ainsi que de la qualité de l'accompagnement proposé par l'employeur, selon les situations prévues en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE)

ARTICLE 7 : Demande d'aide initiale CUI – CIE

L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L.5134-66 à 68 du Code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Le CIE peut être conclu avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné.

Le CIE pourra néanmoins faire l'objet d'aides de l'État dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté, sous la forme d'un CIE Jeunes.

La durée des demandes d'aide initiale des CIE Jeunes est de 9 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être comprise entre 6 et 12 mois.

Néanmoins la durée d'un CIE peut être ramenée à 3 mois, au minimum, pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Article 8 : Demandes de renouvellement ou de prolongation d'aide CUI – CIE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans la limite d'une durée de 24 mois, sauf exceptions prévues par la loi. Les renouvellements peuvent ainsi avoir notamment pour effet de porter à cinq ans la durée totale du CUI-CIE pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Le renouvellement ne pourra excéder la durée de l'aide initiale.

L'éligibilité du bénéficiaire n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les renouvellements se font aux taux prévus par l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement.

L'aide à l'insertion ne fait pas l'objet d'un renouvellement lorsque le contrat de travail est conclu à durée indéterminée.

Article 9 : Durée hebdomadaire CUI – CIE

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'État des CUI-CIE Jeunes est comprise entre 20 heures et 25 heures par semaine, y compris pour les renouvellements quelle que soit la date de signature du contrat.

Cette durée est fixée en fonction de la situation du bénéficiaire, et notamment de son éloignement de l'emploi, ainsi que de la qualité de l'accompagnement proposé par l'employeur.

TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE FINANCIÈRE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION DANS SES DEUX DÉCLINAISONS, CAE ET CIE

ARTICLE 10 : Respect de l'enveloppe financière

Les CUI-CAE et les CUI-CIE seront attribués dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 11 : Taux de prise en charge

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du Code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour les contrats initiatives emploi (CIE) est déterminé en annexe 1 du présent arrêté.

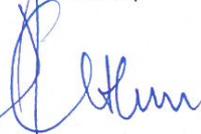
Les taux applicables aux PEC signés avec des bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues avec les conseils départementaux, sont déterminés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Application

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la Directrice régionale de Pôle Emploi et le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 12 juin 2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

Modalités de prises en charge des Parcours Emploi Compétences (CAE) et des Contrats Initiative-Emploi (CIE)

	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale et renouvellement
PEC TOUS UBLICS	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L.5134-20 du code du travail)	30%	De 20 heures	Aide initiale de 9 à 12 mois Reconduction dans la limite de 24 mois sauf dérogation légale
	- Bénéficiaires recrutés dans le secteur de l'urgence sanitaire et médico-social, de la petite enfance, des métiers du grand âge et du secteur du handicap proposant une formation pré-qualifiante ou qualifiante (codes mentionnés en annexe 2) - Bénéficiaires résidant en zone Quartier Politique de la Ville ou Zone de Revitalisation Rurale		De 20 à 30 heures	
	- Bénéficiaires sans emploi de 50 ans et plus - Bénéficiaires demandeurs d'emploi très longue durée (24 mois et plus) - Bénéficiaires soumis à l'obligation d'emploi listés à l'article L5212-13 du code du travail (BOETH)	50%	De 20 à 30 heures	
CIE JEUNES	Jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et: - soit demandeur d'emploi depuis de 12 mois ou plus, - soit faisant l'objet d'une embauche en CDI	30%	De 20 à 25 heures	Aide initiale de 6 à 12 mois Reconduction dans la limite de 24 mois sauf dérogation légale
	Jeunes âgés de moins de 30 ans en situation de handicap sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	47%		

Modalités de prise en charge des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM)

	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale et renouvellement
PEC CAOM	Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils départementaux	60% du SMIC	Fixée dans le cadre de la CAOM (à défaut 20 heures au plus)	Fixée dans le cadre de la CAOM (à défaut 12 mois au plus)

ANNEXE 2

Codes APE pour les métiers du secteur sanitaire et médico-social, de la petite enfance, du grand âge et du handicap

secteur non marchand

Code APE	Libellé APE
8710A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées
8710B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés
8710C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés
8720A	Hébergement social pour handicapés et malades mentaux
8720B	Hébergement social pour toxicomanes
8730A	Hébergement social pour personnes âgées
8730B	Hébergement social pour handicapés physiques
8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés
8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés
8810A	Aide à domicile
8810B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
8891A	Accueil de jeunes enfants
8891B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés

ANNEXE 3 : DEMANDE D'AIDE INITIALE

La demande d'aide initiale est subordonnée à une double condition :

- un accompagnement du bénéficiaire
- et la sélection d'un employeur.

Les conditions liées à l'accompagnement par le prescripteur sont les suivantes.

Le parcours emploi compétences fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) au cours duquel le bénéficiaire peut utiliser le conseil en évolution professionnelle (CEP)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ; les bénéficiaires d'un PEC-CAE ou d'un PEC-CIE Jeunes devront être informés de la possibilité de bénéficier de la prestation « Compétences PEC » mise en œuvre par l'AFPA ;
- Suivi pendant la durée du contrat par le prescripteur
- Un entretien de sortie réalisé de 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours emploi compétences notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les compétences (PIC).

Les conditions liées à l'employeur sont les suivantes :

La mise en place d'une aide initiale à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CAE ou d'un CIE jeunes, support d'un parcours emploi compétences, est possible si l'employeur :

- Propose un poste permettant de développer la maîtrise des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,
- Démonstre la capacité à accompagner au quotidien le salarié par la désignation d'un tuteur et la mobilisation de ce dernier,
- Propose des actions d'accompagnement professionnel,
- Et propose, **le cas échéant**, la pérennisation du poste (CDI)

Dans le cadre d'un CAE, une action de formation professionnelle s'intégrant à la réalisation du projet professionnel sera proposée. L'inscription du salarié dans la démarche Compétences PEC répond à l'obligation de formation incombant à l'employeur durant les PEC.

Ces engagements sont formalisés au cours d'un entretien tripartite.

Pour les employeurs et en particulier les associations ayant moins de 10 salariés, il est possible de confier l'encadrement et le tutorat à des bénévoles actifs, sous réserve du contrôle, par le prescripteur, de leur aptitude à encadrer (compétences professionnelles mise en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du bénéficiaire...)

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-06-09-00006

Arrêté n° SGAR 23-092 portant prorogation du
Groupement d'intérêt public (GIP) « Alternance
formation emploi des personnes handicapées »
(ALFEPH)

**Arrêté n° SGAR 23-092
portant prorogation du Groupement d'intérêt public (GIP)
« Alternance formation emploi des personnes handicapées » (ALFEPH)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment le chapitre II (article 98 à 117) concernant les dispositions relatives au statut des groupements d'intérêts publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Alternance Formation Emploi des Personnes Handicapées » (ALFEPH) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 approuvant la convention constitutive modifiée du GIP ALFEPH ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « ALFEPH » du 26 septembre 2022 ;
- Vu les avis de la direction régionale des finances publiques de Normandie des 19 janvier et 12 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

ARRETE

Article 1 :

La convention constitutive modificative du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Alternance Formation Emploi des Personnes Handicapées » (ALFEPH), qui renouvelle pour cinq ans la durée du GIP, est prorogée jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 9 juin 2023

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.